

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transarence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

Il y a des plis dans le milieu des pages.

No. 11.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour protéger les colons en certains cas,
dans le Bas-Canada.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 16
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

M. HÉBERT.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour protéger les colons en certains cas, dans le Bas-Canada.

ATTENDU que des étendues considérables de terres incultes dans diverses parties du Bas-Canada, et plus spécialement dans ses townships, ont été jusqu'ici accordées à des propriétaires non-résidants ou sont tombées en leur possession, lesquels propriétaires, en grand nombre et pour de longues périodes de temps, n'ont pas eu d'agents reconnus et résidants pour les administrer, ou, pour de longues périodes de temps, n'ont pas été généralement connus comme propriétaires des dites terres; et attendu que les arpentages d'un grand nombre de ces étendues de terre ont été faits d'une manière très imparfaite et insatisfaisante, et que les lignes de division entre les terres des différents propriétaires et aussi entre telles terres et les terres de la couronne, sont, dans un très grand nombre de cas, douteuses ou inconnues, ou même n'ont jamais été tirées; et attendu qu'un grand nombre de colons (dont plusieurs n'ont pas connu, ou ne connaissent pas même encore sur les terres de qui ils sont,) ont longtemps possédé et possèdent encore plusieurs portions de ces étendues de terre et les ont défrichées et grandement améliorées autrement, et ont payé et payent encore toutes les taxes et autres charges publiques dont elles sont imposées, comme s'ils en avaient été et en étaient les propriétaires; et attendu que les contestations entre les propriétaires et les colons ont déjà produit de grands maux sociaux, et que la continuation de ces contestations (si la législation n'en diminue autant que possible les délais, les frais et les misères qui en résultent,) doivent amener des résultats encore pires; et attendu qu'il est à la fois juste et expédient, dans la vue de détourner ces maux, de pourvoir à la protection des colons établis sur les terres incultes dans le Bas-Canada, au moins pour un temps limité, par les dispositions ci-dessous énoncées pour diminuer tels délais, frais et misères;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

- 30 I. Tout colon ou individu qui, par lui-même ou par ses auteurs, aura joui ouvertement et publiquement, ou à l'avenir jouira ainsi d'une possession paisible, pour les cinq années précédant l'institution de l'action en éviction, de tout lot ou partie de lot de terre dans le Bas-Canada, qui était inculte et sans améliorations, quand lui ou ses auteurs en ont acquis la possession, et en aura augmenté la valeur par des améliorations faites dans un but d'établissement permanent comme propriétaire d'icelui, sera considéré comme ayant droit de réclamer dans telle action, en la manière et sous les limitations ci-dessous prescrites,

Le colon, en possession durant cinq années aura droit à la valeur des améliorations, en certains cas.

l'augmentation en valeur que telles améliorations auront pu y ajouter, avant d'en être dépossédé.

Expertise, si les parties ne s'entendent pas sur le montant de telle valeur.

II. Si les parties ne s'entendent pas sur telle augmentation en valeur, alors sur la demande sommaire de l'une ou l'autre des parties à cette fin, faite après que le titre du propriétaire aura été ou admis ou prouvé à la satisfaction de la cour, et avant l'inscription de la cause pour l'audition finale, telle augmentation en valeur et aussi la valeur de la terre indépendamment des améliorations, seront constatées par trois experts assermentés, dont l'un sera nommé par chacune des parties et le troisième par la cour devant laquelle telle action pourra avoir été intentée ; et si l'une ou l'autre partie refuse ou néglige de nommer un expert, la cour en nommera un en son nom.

Experts non-tenus aux règles purement techniques.

III. Tels experts décideront dans tous les cas suivant l'équité et la bonne conscience, et ils ne seront tenus par aucune règle de loi ou de procédure purement techniques ; et leur sentence ou la sentence de deux d'entr'eux qui pourront s'entendre, étant autrement suffisante, sera sommairement homologuée par telle cour, sans égard aux considérations de forme quelconques.

Les propriétaires pourront payer la valeur des améliorations, ou recevoir la valeur de la terre sans icelles par versements.

IV. Après l'homologation de telle sentence, il sera libre au propriétaire soit de prendre un jugement de la cour déclarant que la terre est la propriété du colon, chargée (par privilège de bailleur de fonds), du paiement de telle valeur de la dite terre indépendamment des améliorations, comme en étant le prix, payable en pas moins de deux ni en moins de cinq versements égaux annuels, suivant que la cour pourra en ordonner, et portant intérêt jusqu'au paiement, — soit de prendre un jugement d'éviction contre le colon, sur paiement ou offre réelle par lui faite au dit colon dans l'année du prononcé du jugement, de telle augmentation en valeur de la dite terre résultant de telles améliorations, et déclarant à défaut de tel paiement ou offre réelle dans telle année, être la dite terre propriété du colon, chargée (par privilège de bailleur de fonds) du paiement de telle valeur de la dite terre indépendamment de telles améliorations, comme étant le prix d'icelle, payable en pas moins de deux ni en plus de cinq versements égaux annuels, suivant que la cour pourra l'ordonner, et portant intérêt jusqu'au paiement.

Writs de possession ne seront pas émis sans preuve de paiement, ou offre réelle de la valeur des améliorations.

V. Nul writ de possession ne sera émis en vertu de tel jugement, à moins que ce ne soit sur preuve sommaire à la satisfaction de la cour, de tel paiement ou offre réelle dans telle année, et de la possession continue du colon nonobstant tel paiement ou offre réelle ; et dans le cas où le paiement réel n'aurait pas été fait, toute balance restant due au colon, déduction faite de tels frais ultérieurs qui pourront être taxés sur le writ de possession, lui sera payée ou offerte de nouveau, à l'époque de l'exécution de tel writ de possession.

Dans les poursuites futures le propriétaire ne recouvrera certains frais que s'il donne avis de telle action.

VI. Si dans toute action intentée après la passation du présent acte, le colon, ayant droit à une expertise en vertu du présent acte, la demande sans avoir contesté le titre du propriétaire, tel propriétaire, à moins qu'il n'ait signifié, à quelque époque entre trois et six mois avant que l'action ait été intentée, un avis suffisant par écrit de son intention d'intenter l'action, et de son domicile dans les limites du district où la

réponse à tel avis pourra lui être signifiée, n'aura pas droit de recourir contre le colon les frais de telle action comme opposés à ceux encourus pour ou se rattachant à l'expertise tenue en vertu du présent acte.

- 5 VII. Le colon, ayant eu signification de tel avis, pourra, en aucun temps dans le mois qui suivra, signifier au propriétaire une réponse par écrit à tel avis, offrant de laisser la terre sur paiement d'une somme spécifiée, comme étant l'augmentation en valeur résultant de ses améliorations sur icelle, ou, dans le cas de refus par le propriétaire de payer
10 telle somme, alors sur paiement de toute somme qui pourra plus tard être adjugée pour telle augmentation en valeur, en vertu du présent acte, et suggérant le nom de son expert dans l'affaire.

Le colon pourra signifier la réponse à tel avis, nommer un expert, etc.

- VIII. Si le propriétaire, dans le mois après la signification de telle réponse, paie ou offre en due forme de payer au colon la somme spécifiée qu'il demande, et si le colon n'a point laissé la terre dans le mois à compter de la date de tel paiement ou offre réelle, il sera compétent au propriétaire, par pétition sommaire (dont le colon aura eu un avis raisonnable) à la cour supérieure dans le district où la terre est située, de demander un writ de possession pour telle terre.

Si le propriétaire paie les améliorations, le colon sera forcé de déguerpir.

- 20 IX. Tel writ de possession, sur preuve sommairement faite à la satisfaction de la cour de tel avis et réponse et de la signification d'iceux, et de tel paiement ou offre réelle, et de telle possession continue du colon, sera immédiatement accordé avec les frais taxés (comme la cour pourra l'ordonner) contre le colon, et aura le même effet et sera exécuté en la même manière que s'il avait été émis conformément à un
25 jugement final rendu par telle cour dans une action dûment intentée pour l'évincer de telle terre; pourvu toujours que dans le cas où le colon n'aurait pas reçu la somme ainsi demandée par lui, et que le montant de tels frais serait moindre que telle somme ou que toute balance
30 non payée d'icelle, alors la balance à lui due lui sera payée ou offerte au temps de l'exécution de tel writ de possession.

Writ de possession émanera en tel cas.

- X. Si le propriétaire ne juge pas à propos de payer ou offrir de payer la somme demandée par telle réponse, il lui sera compétent, en aucun temps dans les deux mois de la signification qui lui aura été faite de
35 telle réponse, de demander, par pétition sommaire (dont le colon aura reçu un avis raisonnable) à la cour supérieure dans le dit district, une expertise dans l'affaire, en vertu du présent acte.

Le propriétaire pourra demander expertise en certains cas.

- XI. Si dans le mois de la signification de telle réponse, le propriétaire n'a pas payé ou offert de payer au colon la somme demandée en
40 icelle, il sera compétent au colon, en aucun temps dans le mois suivant, de demander telle expertise par semblable pétition.

Le colon pourra demander expertise en certains cas.

- XII. Sur telle demande régulièrement faite par l'une ou l'autre partie, la cour en prendra connaissance, et ordonnera telle expertise, et la sentence qui sera rendue sera homologuée, et là-dessus jugement sera
45 prononcé — le tout, à toutes fins et intentions quelconques, comme si une action en éviction eût été intentée en la manière ordinaire devant cette cour, par le propriétaire contre le colon au sujet de la terre en

La cour ordonnera l'expertise.

question, et comme si le colon, sans contester le titre du propriétaire, eût demandé une expertise en vertu des dispositions précédentes du présent acte.

En certains cas, le colon recouvrera les frais n'étant pas frais d'expertise.

XIII. Si, dans toute action en éviction intentée après la passation du présent acte, contre un colon, tel colon, ayant droit à une expertise en vertu des dispositions du présent acte, la demande sans avoir contesté le titre du propriétaire, et fait voir à la satisfaction de la cour que telle action a été intentée — soit dans le mois alloué ci-dessus pour la signification de sa réponse à tel avis, soit après la signification d'une réponse par lui offrant de quitter la terre sur paiement d'un montant qui, dans l'opinion de la cour ne sera pas déraisonnable, et sans défaut de sa part de se conformer et de donner de bonne foi suite à ce qu'il offre — la cour pourra, par son jugement, ordonner que le colon recouvre du propriétaire les frais de telle action comme distincts de ceux encourus pour ou se rattachant à l'expertise tenue en vertu du présent acte. 15

Frais divisés, s'il n'en est ordonné autrement.

XIV. Tous frais encourus pour ou se rattachant à une expertise tenue en vertu du présent acte, seront également supportés par les parties, à moins que la cour, pour quelque considération spéciale d'équité, n'en adjuge autrement; et la cour aura plein pouvoir et autorité de taxer ces frais en la manière qu'elle l'entendra. 20

Forme d'avis et réponse, et comment signifiée.

XV. Tout avis ou réponse à être signifié en vertu des sixième et septième sections respectives du présent acte, pourra être en la forme des cédules A et B, respectivement annexées au présent acte, ou en toute autre forme équivalente, et pourra être signifié en en faisant laisser une vraie copie certifiée, soit à la partie personnellement, ou au domicile (réel ou élu) de telle partie, par un huissier ou par une personne lettrée qualifiée à attester pareille signification; pourvu toujours, que dans le cas où cette signification sera faite par une personne autre qu'un huissier, elle devra être attestée sous serment par telle personne; et pourvu aussi, que nul défaut de forme dans le rapport ou l'affidavit de telle signification n'aura l'effet de l'annuler, s'il est démontré (comme il pourra l'être en aucun temps par après) par l'interrogatoire ultérieur de la personne qui aura fait telle signification, ou autrement, qu'elle a été régulièrement faite. 25

Proviso.

Proviso.

XVI. Nulle preuve expresse de la signature ou écriture de tout tel avis ou réponse, ne sera, en aucun cas, nécessaire, mais il suffira, (dans le cas où elle sera contestée) qu'il apparaisse à la cour qu'elle a été autorisée par la partie; et jusqu'à ce qu'elle soit niée par la partie, telle autorisation sera toujours présumée. 30

Preuve de l'avis et réponse.

Punition des personnes déposant avis ou réponse sans autorisation.

XVII. S'il apparaissait en aucun temps à la cour, sur telle contestation, que toute personne, n'y étant pas dûment autorisée, a signifié ou fait signifier, ou (après signification) a déposé ou fait déposer devant telle cour, un tel avis ou réponse, ou a aidé en quelque manière à faire telle signification ou dépôt non autorisé, il sera compétent à la cour (après avis et temps raisonnable pour se défendre donnés à telle personne), de condamner sommairement et sans même aucune demande spéciale à cette fin par la partie intéressée, telle personne à payer à telle partie ses frais et dommages raisonnables par là occa- 45

sionnés, taxés au montant que la dite cour jugera convenable ; pourvu toujours que nulle telle condamnation sommaire ne diminuera, n'empêchera ni n'arrêtera tout recours ultérieur au civil de telle partie, dans tout cas où telle personne pourra avoir agi dans une intention 5 malicieuse—ou toute procédure criminelle, contre telle personne, dans tout cas où elle pourra avoir agi, dans telle affaire, de manière à être coupable de délit ou félonie.

Proviso: telle punition n'affectera pas le recours au civil ou au criminel.

XVIII. Toutes procédures qui se rattachent à une expertise en vertu du présent acte, pourront avoir lieu, et tous ordres et jugements y 10 relatifs pourront être faits et rendus, aussi bien durant la vacance que durant le terme ; et dans le cas d'absence du juge, le protonotaire ou le greffier de la cour ayant juridiction en ces matières, aura tous les pouvoirs de tel juge, sauf seulement que tout jugement pour homologuer toute sentence et pour constater définitivement les droits des 15 parties, devra être rendu par le juge lui même.

Procédures de l'expertise durant la vacance: certains pouvoirs du protonotaire.

XIX. Tout jugement rendu en vertu du présent acte, pour homologuer toute sentence d'experts et pour constater définitivement les 20 droits des parties, sera final et sans appel ; pourvu seulement, que si tel jugement a été rendu à la poursuite d'un propriétaire réclamant, et sans aucune admission du titre de tel réclamant de la part du colon, tel colon ne sera pas pour cela privé de son droit d'appel à raison du titre seulement.

Jugement homologué et rapport des experts, sans appel.

XX. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera tout droit 25 quelconque d'un propriétaire, ou d'un possesseur ou occupant de terre, en vertu d'un marché, qui pourra avoir été fait entre eux ou qui pourra l'être à l'avenir, ou en vertu de la prescription, ou le mode de procédure, ou les droits de parties, dans toute action ou procédure quelconque, ne tombant pas expressément sous le dispositif du présent acte, ou 30 effectivement invoqués ou soulevés.

L'acte n'affectera pas les droits, en vertu d'un marché, la prescription, etc.

XXI. En citant ou mentionnant le présent acte, dans tout acte ou 35 procédure quelconque, il suffira de l'indiquer comme " acte pour la protection des colons du Bas-Canada, de 1859."

Titre de l'acte

XXII. Le présent acte continuera en force pendant cinq ans, et de 40 là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, mais pas plus longtemps.

Durée de l'acte.

CÉDULE A.

FORMULE D'AVIS DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE AU COLON.

A A. B., de (indiquant suffisamment l'adresse et la désignation du colon.) Soyez notifié que je, C. D., de (indiquant suffisamment l'adresse et la désignation du propriétaire réclamant) ai l'intention d'entreprendre une action contre vous, pour vous évincer de votre possession de (donnant une description suffisante de la terre en question), que je réclame comme ma propriété ; et soyez aussi notifié, qu'afin de vous mettre en état, si

vous le désirez, de me signifier, dans un mois de cette date, une réponse au présent avis, aux termes de "l'acte pour la protection des colons du Bas-Canada, de 1859," j'élis, par le présent, mon domicile dans le district dans lequel la dite terre est située, en la maison occupée par

(*désignez suffisamment la maison.*)

Daté ce jour de , 18 .

C. D.

CÉDULE B.

FORMULE DE RÉPONSE À L'AVIS.

A C. D., de (*indiquant suffisamment l'adresse et la désignation du propriétaire réclamant.*)

En réponse à votre avis en date du jour de 18 , signifié à moi A. B., de (*indiquant suffisamment l'adresse et la désignation du colon*), j'offre par le présent de quitter la terre y désignée, sur paiement de (*fixant une somme précise*) étant l'augmentation en valeur résultant des améliorations faites sur icelle, et que je réclame par le présent en vertu de "l'acte pour la protection des colons du Bas-Canada, de 1859," ou dans le cas de votre refus de payer telle somme, alors sur paiement de toute somme qui pourra être plus tard adjugée pour telle augmentation en valeur en vertu du dit acte ; et de plus, je nomme par le présent E. F., de (*indiquant suffisamment l'adresse et la désignation de l'expert proposé*) pour agir comme mon expert dans cette affaire en vertu du dit acte.

Daté ce jour de , 18 .

A. B.